

# LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

## Règlement N° 7-2020

### Un règlement imposant un tarif pour la collecte et l'élimination des ordures et des matières recyclables (programme de boîtes bleues)

---

**ATTENDU** que l'article 391 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule qu'une municipalité peut, par règlement, imposer des droits ou des redevances à des personnes pour des services ou des activités fournis ou réalisés par ou au nom de celle-ci;

**ET ATTENDU** que le conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury décide de prélever et d'imposer des frais de collecte et d'élimination des déchets, y compris les matières recyclables (programme de boîtes bleues) contre toutes les unités d'habitation dans la ville de Hawkesbury selon le dernier rôle d'évaluation de la ville de Hawkesbury;

**ET ATTENDU** que la sous-section 1 de l'article 398 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule que les frais et les redevances imposés par une municipalité à une personne en vertu de la partie XII constituent une dette de la personne à la municipalité ou au conseil local, respectivement;

**ET ATTENDU** que la sous-section 2 de l'article 398 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule que le trésorier d'une municipalité locale peut ajouter des frais d'imposition par une municipalité en vertu de la partie XII au rôle de perception pour la propriété à laquelle le service public a été fourni et les recueillent de la même manière que les taxes municipales.

**ET ATTENDU** qu'une « Habitation - appartement », désigne l'ensemble d'un bâtiment qui contient douze (12) unités d'habitation ou plus, lesquelles sont desservies par une entrée commune au niveau de la rue et par un corridor commun. Par ailleurs, les occupants de ces unités ont le droit d'utiliser en commun les corridors, escaliers, cours ou une combinaison de ceux-ci. Un « immeuble d'habitation » comprend un pavillon-jardin, mais ne comprend pas un quadruplex, un groupe d'habitations en rangée, ou une paire ou un groupe de duplex ou de triplex jumelés; ni aucune autre habitation définie d'une autre manière dans le présent document

**ET ATTENDU** qu'un budget pour l'année 2020 au montant de 1,187,500\$ est requis pour couvrir les coûts pour la cueillette des déchets et produits recyclables;

**PAR CONSÉQUENT**, le conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury décrète ce qui suit :

1. **QUE** la corporation doit prélever et imposer une taxe afin de défrayer les frais de collecte et d'élimination des déchets incluant les matières recyclables contre toutes les unités d'habitation.

2. **QU'** un taux de 227,00\$ par unité d'habitation soit calculé par le trésorier et soit déterminé en utilisant comme numérateur le coût total estimé pour la collecte et l'élimination des déchets, y compris les matières recyclables pour 2020 ou partie de celle-ci, y compris un montant, s'il en est, pour les contributions à des réserves pour l'élimination des déchets et aux fins du recyclage et en utilisant comme son dénominateur le nombre total de logements imposables.
3. **QU'** un taux de 61,00\$ par unité d'habitation, sur présentation d'une preuve écrite d'une entente avec un contracteur privé pour la collecte et l'élimination des ordures pour l'Habitation-appartement avant le 30 novembre de l'année précédente, soit calculé par le trésorier et soit déterminé en utilisant comme numérateur le coût total estimé pour la collecte spéciale des déchets et la collecte des matières recyclables pour 2020 ou partie de celle-ci, y compris un montant, s'il en est, pour les contributions à des réserves pour l'élimination des déchets et aux fins du recyclage et en utilisant comme son dénominateur le nombre total de logements imposables.
4. **QUE** tous les propriétaires de nouvelles unités d'habitation dans la ville de Hawkesbury selon le rôle d'évaluation se verront imposer un tarif mensuel à partir de la date d'occupation indiquée au rôle d'évaluation jusqu'à la fin de l'année en cours.
5. **QUE** le tarif mensuel comme prévue à l'article 3 du présent règlement doit être déterminé en utilisant comme numérateur le taux spécial déterminé dans l'article 2 et en utilisant comme dénominateur 12 et multipliant par conséquent les résultats selon le nombre de mois d'occupation comme l'indique l'article 3 du présent règlement.
6. **QUE** des frais mensuels de 1.25% du montant brut du compte en souffrance doivent être exigés pour tous les comptes en souffrance le matin de la quatrième journée ouvrable du défaut et le premier jour de chaque mois civil qui suit, tant que dure le défaut, sans cependant dépasser la fin de l'année 2020.
7. **QUE** les factures pour défrayer les dépenses des services et des installations pour l'élimination de déchets seront envoyées dans les mois d'avril, juillet et octobre 2020 et janvier 2021.
8. **QUE** sur réception de la facture des services d'ordures et de recyclage, le propriétaire de la propriété est responsable de vérifier l'exactitude de toutes les inscriptions s'y rapportant et à signaler toute erreur au trésorier de la municipalité dans les trente jours suivant la date de la facture. La municipalité remboursera le propriétaire de la propriété tout montant surfacturé dès le premier jour du mois après que les inexactitudes aient été signalées au trésorier jusqu'à la fin de l'année et aucun intérêt s'appliqueront.

9. **QUE** si un tribunal de juridiction compétente déclare un article ou une partie d'un article du présent règlement comme étant invalide ou *ultra vires*, cet article ou partie de cet article sera réputé être dissociable et seront déclarés séparés et indépendants et adoptés comme tel et n'affecteront pas la validité du règlement comme un tout ou n'importe quelle partie autre que la partie ou l'article déclarée invalide.
10. **QUE** ce règlement soit réputé être entré en vigueur le 1er jour de janvier 2020.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE  
CE 24<sup>e</sup> JOUR DE FÉVRIER 2020.**

---

**Paula Assaly, Maire**

---

**Christine Groulx, Greffière**

**La version anglaise de ce règlement prévaut quant à son interprétation.**